

COMMUNE DE PLUMERGAT

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le dix-sept novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement convoqué le 10 novembre 2011, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel JALU, Maire.

Nombre de :	<u>Étaient présents</u> :	Michel JALU, Bernard LE PENNEC, Philippe LE RAY, Valérie BOURDON, Pascal BLANDEL, Carole LE MELINAIRE, Jean-Pierre LE BORGNE, Elie CARTRON, Thierry DANO, Laurence DÉZÉ, Franck LE BOULAIRE, Agnès LE BRECH, Philippe LE CHEVILLER, Edith LE CORVEC, Philippe LE GODEC, Odile ROSNARHO.
Membres en exercice : 22	<u>Absents représentés</u> :	Jean AMBROSIO, procuration à Laurence DEZE, Karine ROUVILLOIS, procuration à Odile ROSNARHO, Nicole TANGUY, procuration à Pascal BLANDEL.
Membres présents : 16	<u>Absents excusés</u> :	Ghislaine DREVO, François LE GALEZE, Claire LE GUNEHEC.
Membres votants: 19	<u>Secrétaire de séance</u> :	Valérie BOURDON.

Monsieur Le Maire présente Madame Hélène Le CORNEC, chargée de mission Habitat à Auray Communauté qui présentera le projet de programme local de l'habitat.

Le prochain conseil municipal est envisagé le 15 décembre à 20H.

Projet de salle polyvalente : le prochain comité de pilotage est envisagé le 9 janvier à 20H.

Modification du plan d'occupation des sols : l'enquête publique est close depuis le 4 novembre.

Monsieur Le Borgne informe le conseil que le comité syndical du SIVU de Mériadec se réunira le 6 décembre à 20 H.

Le maire informe le conseil que de nombreux vols sont à déplorer sur la commune.

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide d'ajouter à l'ordre du jour deux demandes de subventions pour des projets humanitaires.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2011.....2
2. Programme local de l'habitat (P.L.H.) - avis de la Commune.....2
3. Auray Communauté - modification des statuts communautaires.....4
4. Commission intercommunale des impôts directs : désignation des délégués.....13

5. Dissolution du Syndicat d'électrification d'Auray : acceptation des résultats.....	14
6. Dissolution du Syndicat d'électrification d'Auray : changement d'imputation et fixation de la durée d'amortissement d'une subvention.....	15
7. Zone d'aménagement concerté de confortation du Centre-Bourg (Z.A.C.): études préalables - bilan de la concertation.....	16
8. Taxe d'aménagement	22
9. Convention de partenariat entre les Villes d'Auray, Crac'h, Pluneret, Plumergat, Pluvigner, Sainte-Anne d'Auray, et l'association Pays d'Auray Hand-ball (P.A.H.B.).....	24
10. Finances - décision modificative n° 2011/02.....	30
11. Eglise Saint Thuriau : travaux de rénovation de la sacristie - maîtrise d'œuvre - lancement de la consultation de maîtres d'œuvre	30
12. Réalisation du livre « Plumergat. Histoire, Patrimoine et Vie quotidienne de l'Antiquité à nos jours ».....	31
13. Demandes de subventions pour des projets humanitaires	33
14. Bulletin municipal et feuillet info 2012	33
15. Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation.....	34
16. Questions diverses.....	35

1. PROCES -VERBAL DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2011

Monsieur JALU soumet à l'avis du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2011 pour modifications éventuelles et approbation.

Délibération n°2011/78 : Compte-rendu du conseil municipal du 23 septembre 2011

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2011 soumis à son examen,
Considérant l'absence de modifications ou de corrections,
Et après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2011.

2. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (P.L.H.) – AVIS DE LA COMMUNE

Lors de sa séance du 29 septembre 2011, le conseil communautaire a arrêté le projet de programme local de l'habitat 2012-2017 d'Auray communauté et a autorisé son président à le soumettre aux communes membres pour avis.

Après recueil de l'avis des communes, le conseil communautaire sera invité à arrêter une seconde fois le projet de PLH, avant sa communication au préfet de Région pour avis du Comité régional de l'habitat.

Le conseil communautaire d'Auray communauté a engagé la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat sur le périmètre des dix communes d'Auray communauté, le 30 septembre 2010.

Ce programme, défini pour une période de six ans, est un outil d'anticipation et de programmation d'actions.

La partie financière du PLH sera à la charge exclusive d'Auray communauté pour ce qui est de sa compétence et de ce qui entre dans le budget défini dans le programme d'actions.

La chargée de mission Habitat d'Auray communauté est invitée à la réunion du conseil municipal pour présenter le programme local de l'habitat au moyen du document annexé.

Le Maire propose au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le programme local de l'habitat 2012-2017 d'Auray communauté,
- De confirmer que les objectifs et la territorialisation correspondent aux objectifs de développement de la commune,
- D'autoriser le Maire à transmettre cet avis à la communauté de communes dans les meilleurs délais.

Délibération n°2011/79 : Programme local de l'habitat (P.L.H) - Avis de la commune

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 302-1 à R. 302-13 portant sur la procédure de validation du PLH,

Vu le programme local de l'habitat 2012 -2017 arrêté par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2011,

Considérant que conseil communautaire d'Auray Communauté a engagé la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat sur le périmètre des dix communes d'Auray Communauté le 30 septembre 2010,

Considérant que ce programme, défini pour une période de six ans, est un outil d'anticipation et de programmation d'actions,

Considérant que la partie financière du PLH sera à la charge exclusive d'Auray Communauté pour ce qui est de sa compétence et pour ce qui entre dans le budget défini dans le programme d'actions,

Entendu la présentation du projet de PLH devant le conseil municipal,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'émettre un avis sur le programme local de l'habitat d'Auray Communauté arrêté par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2011,

Entendu les propositions de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- Article 1 : D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le programme local de l'habitat 2012-2017 d'Auray communauté,
- Article 2 : DE CONFIRMER que les objectifs et la territorialisation correspondent aux objectifs de développement de la commune,
- Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la communauté de communes dans les meilleurs délais.

3. AURAY COMMUNAUTE - MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

Par délibération du 29 septembre 2011, le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la Communauté de communes concernant les compétences « culture et sports » et « transport et déplacements ».

En vertu de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts communautaires est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification du président de la communauté de communes adressée au Maire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable. La décision de modification sera ensuite prise par arrêté du Préfet.

M. le Maire soumet au Conseil municipal ces projets de nouveaux statuts qui prévoient que, à compter du 1er janvier 2012, seront intégrées dans les compétences communautaires :

- la piscine municipale d'Auray comme équipement communautaire,
- la compétence transport et déplacements par délégation du Conseil général.

Les modifications portent sur l'article 8 des statuts « **OBJET DE LA COMMUNAUTE** » :

1^{ère} Compétence « CULTURE ET SPORTS » : Modification

Paragraphe supprimé :

« CULTURE ET SPORTS »
<ul style="list-style-type: none">• La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouveaux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :<ul style="list-style-type: none">- le stade d'athlétisme,- la piscine,- la maison de la culture et des arts dédiée à l'apprentissage et au développement des activités artistiques et destinée à accueillir les manifestations qui leurs sont liées.• Participation à des actions ou évènements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire
<p style="text-align: center;"><i>Est d'intérêt communautaire la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire. »</i></p>

Paragraphe ajouté :

« CULTURE ET SPORTS »
<ul style="list-style-type: none">• Toute étude visant à définir l'intérêt communautaire, d'équipements ou de services, sportifs, culturels et de loisirs.• Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, culturels et de loisirs d'intérêt communautaire. <p style="text-align: center;"><i>Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- la piscine (existante) d'Auray,- le centre aquatique communautaire,- le stade d'athlétisme,- la maison de la culture et des arts dédiée à l'apprentissage et au développement des activités artistiques et destinée à accueillir les manifestations qui leurs sont liées.

• Participation à des actions ou évènements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire. »

2^{ème} Compétence « TRANSPORT ET DEPLACEMENTS » : Ajout au titre des compétences optionnelles

Paragraphe ajouté :

**« TRANSPORT ET DEPLACEMENTS
Organisation et gestion de circuits de transports publics réguliers de voyageurs sur le territoire communautaire, par délégation du Conseil général du Morbihan. »**

Le reste des statuts demeure inchangé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la modification des statuts de la Communauté de Communes.

Délibération n°2011/80 : Auray Communauté-modification des statuts communautaires

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 29 septembre 2011, le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes concernant les compétences « culture et sports » et « transport et déplacements »,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, la modification des statuts communautaires est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée, que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification du président de la communauté de communes adressée au maire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ,

Considérant que la décision de modification sera ensuite prise par arrêté du préfet,

M. le Maire soumet au conseil municipal ces projets de nouveaux statuts qui prévoient que, à compter du 1er janvier 2012, seront intégrées dans les compétences communautaires :

- la piscine municipale d'Auray comme équipement communautaire,
- la compétence transport et déplacements par délégation du Conseil général du Morbihan,

Les modifications portent sur l'article 8 des statuts « OBJET DE LA COMMUNAUTE » :

1^{ère} Compétence « CULTURE ET SPORTS » : Modification

Paragraphe supprimé :

« CULTURE ET SPORTS

- *La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouveaux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :*
 - *le stade d'athlétisme,*
 - *la piscine,*
 - *la maison de la culture et des arts dédiée à l'apprentissage et au développement des activités artistiques et destinée à accueillir les manifestations qui leurs sont liées.*
- *Participation à des actions ou évènements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire*

Est d'intérêt communautaire la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire. »

Paragraphe ajouté :

« CULTURE ET SPORTS

- *Toute étude visant à définir l'intérêt communautaire, d'équipements ou de services, sportifs, culturels et de loisirs.*
- *Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, culturels et de loisirs d'intérêt communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- *la piscine (existante) d'Auray,*
- *le centre aquatique communautaire,*
- *le stade d'athlétisme,*
- *la maison de la culture et des arts dédiée à l'apprentissage et au développement des activités artistiques et destinée à accueillir les manifestations qui leurs sont liées.*
- *Participation à des actions ou évènements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire*

Est d'intérêt communautaire la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire. »

2^{ème} Compétence « TRANSPORT ET DEPLACEMENTS » : Ajout au titre des compétences optionnelles

Paragraphe ajouté :

« TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

Organisation et gestion de circuits de transports publics réguliers de voyageurs sur le territoire communautaire, par délégation du Conseil général du Morbihan. »

Le reste des statuts demeure inchangé.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes,

Entendu les propositions de Monsieur le Maire,
Et après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- Article 1 : D'ACCEPTER les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Auray Communauté, tels qu'ils figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Annexe 1 :



Article 1 : DENOMINATION

Il est créé une Communauté de communes composée des communes de : AURAY, BRECH, CAMORS, LANDAUL, LANDEVANT, PLOEMEL, PLUMERGAT, PLUNERET, PLUVIGNER, SAINTE-ANNE D'AURAY.

Elle prend la dénomination d'**AURAY COMMUNAUTE**.

Article 2 : DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Son siège est fixé à BREC'H, Espace Tertiaire de Porte Océane II, rue du Danemark. Cependant, le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Les membres du Conseil sont élus parmi les conseillers municipaux par les Conseils municipaux des communes adhérentes, en fonction du nombre d'habitants (population légale du dernier recensement notifiée par l'INSEE) à raison de :

- 3 délégués pour les communes de moins de 3 500 habitants
- 4 délégués pour les communes de 3 501 à 5 000 habitants
- 5 délégués pour les communes de 5 001 à 10 000 habitants
- 7 délégués pour les communes de plus de 10 000 habitants

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires ; les suppléants ayant voix délibérative en l'absence de ces derniers.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque commune pourra être révisé en tenant compte des chiffres de la population légale.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : BUREAU DU CONSEIL

Le Bureau comprend au moins un délégué par commune. Il est composé d'un Président et de neuf Vice-présidents.

Le Président, ou le Bureau, peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7: PERIODICITE DES ASSEMBLEES

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Article 8 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle est autorisée à adhérer à toutes structures concourant à l'exercice des compétences qu'elle détient. Elle exerce les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

▪ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **Aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités suivantes, y compris leurs extensions :
Porte Océane I (Auray) ; ZA de Toul Garros (Auray) ; ZA de Kerbois (Auray) ; Porte Océane II (Auray, Brec'h) ; Porte Océane III (Brec'h) ; Lissaden (Pluneret) ; ZA de Kerfontaine (Pluneret) ; Mane Craping (Landévant) ; ZA de la Gare (Landévant) ; ZA de la Gare (Landaul) ; ZA de Tal Houët (Pluvigner) ; ZA de Lann Er Vein (Camors) ; ZA de Kerstran 1 (Brec'h) ; ZA de Kerstran 2 (Brec'h) ; ZA de Mane Salut (Brec'h) ; ZA du Gouah (Plumergat) ; ZA de Pen er Pont (Ploemel) ; ZA de Pont Laurence (Ploemel) ; ZA du Motten (Sainte-Anne d'Auray)
- Les nouvelles zones d'activités à créer.
- **Création du pôle de services aux entreprises**
- **Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ayant pour objet :**
 - de favoriser l'accès aux moyens de communications électroniques à hauts débits ;
 - de favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC.

▪ DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Découverte, création, mise en valeur et promotion du patrimoine vernaculaire et naturel (sentiers pédestres et parcours d'orientation).
- La Communauté de communes assure les prestations touristiques relatives à l'accueil, l'information et la promotion par le biais d'une participation à l'Office de tourisme intercommunal du pays d'AURAY dont les modalités d'actions répondent à une convention d'objectifs.
- Dans le cadre de la procédure de représentation substitution, la Communauté de communes représentera la commune de CAMORS auprès du Pays Touristique de la Vallée du Blavet pour la compétence tourisme.

▪ AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires telles que précisées dans les statuts.
- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), des schémas de secteur et de toutes les actions s'y rattachant.
- Zone d'aménagement concerté (ZAC) et zone d'aménagement différé (ZAD) et lotissements à vocation économique, à vocation d'habitat, créées dans le cadre du PLH.

Au titre des compétences optionnelles :

▪ CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Création, aménagement et entretien des voiries de desserte des équipements et des zones communautaires tels que définis par les statuts.

▪ POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE LA MIXITE SOCIALE ET DU CADRE DE VIE.

- Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat.
- Elaboration et réalisation des programmes de construction de logements sociaux définis dans le programme local de l'habitat.
- Etude et réalisation de résidences jeunes, foyers de jeunes travailleurs .

- **Actions en faveur de l'accueil des gens du voyage : acquisition des emprises foncières, réalisation et gestion des aires et tous actes de gestion afférents à l'exercice de cette compétence.**

▪ **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- **Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés .**
- **Etude et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables :**
 - Eolien : constitution et dépôt de dossier de création d'une zone de développement éolien (ZDE)
 - Filière bois-énergie
- **Actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection de la ressource en eau sur les bassins versants de la Ria d'ETEL, du Loc'h et de la Vallée du BLAVET :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les actions menées sur le bassin versant de la Ria d'Etel qui recouvrent :
 - . la préservation de la qualité de l'eau sur le bassin versant littoral de la Ria d'Etel,
 - . la gestion et la protection des cours d'eau,
 - . la mise en valeur du patrimoine halieutique,
 - . la gestion intégrée des zones côtières sur le bassin versant littoral de la Ria d'Etel,
 - . la procédure Natura 2000 de la Ria d'Etel.
- Les actions menées sur le bassin versant du Loc'h qui recouvrent :
 - . la préservation, la reconquête et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages qui leur sont liés,
 - . les actions visant la préservation et la reconquête de la ressource en eau.
- Les actions menées sur le bassin versant de la Vallée du Blavet qui recouvrent :
 - . la préservation, la reconquête et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages qui leur sont liés.
- **Dans le cadre de la procédure de représentation substitution, la Communauté de communes représentera les communes d'AURAY, de PLUNERET auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan pour la compétence protection de la ressource en eau.**

▪ **CULTURE ET SPORT**

- **Toute étude visant à définir l'intérêt communautaire d'équipements ou de services sportifs, culturels et de loisirs.**

- **Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, culturels et de loisirs d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- la piscine (existante) d'Auray,
 - le centre aquatique communautaire,
 - le stade d'athlétisme,
 - la maison de la culture et des arts dédiée à l'apprentissage et au développement des activités artistiques et destinée à accueillir les manifestations qui leurs sont liées.
- **Participation à des actions ou évènements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire.**
Est d'intérêt communautaire la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

Au titre des compétences optionnelles :

▪ ACTION SOCIALE

- **Adhésion à l'association Pole Santé Service pour le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination)**

▪ EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- **Adhésion à la Maison de l'emploi et de la formation professionnelle (MDEFP) du Pays d'Auray**

▪ TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

- **Organisation et gestion de circuits de transports publics réguliers de voyageurs sur le territoire communautaire par délégation du Conseil général du Morbihan.**

Article 9 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,

- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 10 : L'ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la Communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve qu'un tiers des Conseils municipaux ne s'oppose pas à cette adhésion.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Article 11 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- l'accord du Conseil de la Communauté,
- la non-opposition de plus d'un tiers des Conseils municipaux des communes membres ;

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Le retrait s'effectue dans les conditions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes.

Article 13 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 14 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur d'Auray Communauté seront assurées par Monsieur le Receveur d'AURAY.

Article 15 : DISSOLUTION

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la Communauté de communes est liquidée.

4. COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : DESIGNATION DES DELEGUES

Par délibération du 29 septembre 2011, le conseil communautaire a créé une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission intercommunale participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Auray Communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- De 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la Communauté),
- Et de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la Communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Avoir 25 ans au moins,
- Jouir de leurs droits civils,
- Etre familiarisées avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Etre inscrites au rôle des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2^{ème} alinéa du [2] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Il revient au conseil municipal de la commune de Plumergat de proposer la désignation :

- de deux membres titulaires et de deux membres suppléants à la commission intercommunale des impôts directs.

Délibération n°2011/81 : Commission intercommunale des impôts directs

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1650,

Considérant que par délibération du 29 septembre 2011, le conseil communautaire a créé une commission intercommunale des impôts directs,

Considérant que cette commission intercommunale participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Considérant qu'Auray Communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- De 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la Communauté),
- Et de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la Communauté),

Considérant que ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Avoir 25 ans au moins,
- Jouir de leurs droits civils,
- Etre familiarisées avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Etre inscrites au rôle des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres,

Considérant que la condition prévue au 2^{ème} alinéa du [2] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,

Monsieur le Maire expose qu'il revient au conseil municipal de proposer la désignation :

- de deux membres titulaires et de deux membres suppléants à la commission intercommunale des impôts directs.

Entendu les propositions de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : PROPOSE la désignation, en qualité de membres titulaires et suppléants de :

Titulaires	Suppléants
Joseph Jéhanno 2 chemin des Lilas 56 390 Brandivy	Michel Raud 24 rue de la Lande 56 890 Meucon
Louis Jéhanno Kerio 56 400 Plumergat	Paul Fily Le Pratel Mériadec 56 400 Plumergat

5. DISSOLUTION DU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION D'AURAY : ACCEPTATION DES RESULTATS

En application de l'arrêté préfectoral 08 du 7 mars 2008 et de la délibération syndicale du 26 février 2008, Monsieur le Trésorier du syndicat a procédé aux opérations de dissolution du syndicat d'électrification d'Auray.

Le résultat du syndicat étant excédentaire, la commune doit intégrer ce résultat par une décision modificative.

La répartition effectuée au profit de la commune de Plumergat se traduit par un versement global de 8 251,10 € (dont 1 948,17 € en fonctionnement et 6 302, 93 en investissement).

Le compte 001 (excédent d'investissement) sera augmenté de 1 948,17 (il passe de 237 460,75 à 239 408,92).

Le compte 002 (excédent de fonctionnement) sera augmenté de 6 302,93 (il passe de 64 058,00 à 70 360,93).

Il est demandé au conseil municipal d'accepter ces résultats.

Délibération n°2011/82 : Dissolution du Syndicat d'électrification d'Auray : acceptation des résultats

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2011,

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'arrêté préfectoral 08 du 7 mars 2008 et de la délibération syndicale du 26 février 2008, Monsieur le Trésorier du syndicat a procédé aux opérations de dissolution du syndicat d'électrification d'Auray,

Considérant que le résultat du syndicat étant excédentaire, la commune doit intégrer ce résultat par une décision modificative,

Monsieur le Maire précise qu'il est demandé au conseil municipal d'accepter ces résultats,

Entendu la proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'ACCEPTER les résultats du syndicat d'électrification d'Auray,

Article 2 : D'APPROUVER la répartition effectuée au profit de la commune de Plumergat qui se traduit par un versement global de 8 251,10 € (dont 1 948,17 € en fonctionnement et 6 302, 93 en investissement) ;

Le compte 001 (excédent d'investissement) sera augmenté de 1 948,17 (il passe de 237 460,75 à 239 408,92) ;

Le compte 002 (excédent de fonctionnement) sera augmenté de 6 302,93 (il passe de 64 058,00 à 70 360,93).

6. DISSOLUTION DU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION D'AURAY : CHANGEMENT D'IMPUTATION ET FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT D'UNE SUBVENTION

Par lettre du 27 octobre 2011, Monsieur le Trésorier indique que suite aux opérations de dissolution du Syndicat d'Electrification d'Auray une somme a été débitée au compte 27635 « Créances sur autres EPL » dans les écritures de la commune pour 31 452, 66 €. Ce montant correspond au versement des « disponibilités » (Compte 515) du Syndicat d'Electrification d'Auray au profit du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan effectué par Monsieur le Trésorier le 10/07/2007.C'est à tort qu'à l'époque cette écriture a été considérée comme une créance, son caractère définitif l'apparente à une subvention, qui devrait être comptabilisée au compte 204158.

Monsieur le Trésorier d'Auray sollicite du conseil municipal l'autorisation de transférer une somme de 31 452, 66 € du compte 27634 au compte 204158 par opération d'ordre non budgétaire.

Il est proposé, d'autre part, au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement de cette subvention à 1 an, à compter de l'exercice 2012.

Délibération n°2011/83 : Dissolution du Syndicat d'électrification d'Auray : changement d'imputation et fixation de la durée d'amortissement d'une subvention

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2011,

Considérant que par lettre du 27 octobre 2011, Monsieur le Trésorier indique que suite aux opérations de dissolution du Syndicat d'Electrification d'Auray une somme a été débitée au compte 27635 « Créances sur autres EPL » dans les écritures de la commune pour 31 452, 66 €. Ce montant correspond au versement des « disponibilités » (Compte 515) du Syndicat d'Electrification d'Auray au profit du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan effectué par Monsieur le Trésorier le 10/07/2007.C'est à tort qu'à l'époque cette écriture a été considérée comme une créance, son caractère définitif l'apparente à une subvention, qui devrait être comptabilisée au compte 204158,

Considérant que Monsieur le Trésorier d'Auray sollicite du conseil municipal l'autorisation de transférer une somme de 31 452, 66 € du compte 27634 au compte 204158 par opération d'ordre non budgétaire,

Considérant qu'il est proposé, d'autre part, au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement de cette subvention à 1 an, à compter de l'exercice 2012.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Trésorier d'Auray à transférer une somme de 31 452, 66 € du compte 27634 au compte 204158 par opération d'ordre non budgétaire,

Article 2 : DE FIXER la durée d'amortissement de cette subvention à 1 an, à compter de l'exercice 2012.

7. ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE CONFORTATION DU CENTRE-BOURG (Z.A.C.) : ETUDES PREALABLES - BILAN DE LA CONCERTATION

Délibération n°2011/84 : Zone d'aménagement concerté de confortation du centre-bourg (Z.A.C.) : études préalables - bilan de la concertation

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-2, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu la délibération n°2008.048 du 4 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal a approuvé:

- le principe d'une opération publique d'aménagement à vocation d'habitat sur le secteur sud du bourg et a autorisé Monsieur Le Maire à engager les études préalables en vue de la création future d'une Zone d'Aménagement Concerté,
- le périmètre d'étude du projet d'aménagement,
- les modalités de concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté de confortation du centre-bourg,

Considérant que depuis cette date les études se sont poursuivies et que le comité de pilotage présidé par Monsieur Le Maire s'est réuni à 18 reprises,

Considérant qu'avant de prononcer l'acte de création officiel, le conseil municipal doit, pour l'application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme entendre le rapport présenté par le maire tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulé avec la population,

Considérant que cette concertation a pour objectif d'associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en amont du projet, dès la phase d'études,

Rapport présenté par Monsieur le Maire :

I- MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Les modalités de la concertation fixées par la délibération du 4 juillet 2008 étaient les suivantes :

- Exposition publique présentant les orientations principales de l'opération d'aménagement en Mairie de PLUMERGAT pendant dix jours,
- Tenue d'un registre d'observations durant l'exposition publique,
- Organisation d'une permanence,

Concrètement, la concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- 1- Organisation d'ateliers thématiques réunissant élus, bureaux d'études, personnes publiques concernées, associations locales, représentants de la société civile sur des thèmes différents :
 - Paysage et biodiversité, le 25 mars 2009 ;
 - Formes urbaines et économies d'énergies, le 1^{er} avril 2009.

Un atelier de synthèse ayant permis d'identifier les enjeux de développement durable de l'opération d'aménagement a été organisé le 15 mai 2009.

- 2- Exposition publique en mairie présentant le diagnostic et les enjeux d'aménagement et les orientations principales du projet d'aménagement avec un registre d'observations mis à disposition du public, du 2 au 20 novembre 2010 :
 - Panneau 1 : mot du Maire, définition et procédure, périmètres d'études et de projet,
 - Panneau 2 : diagnostic et enjeux,
 - Panneau 3 : schéma d'aménagement prévisionnel, formes urbaines, voirie et intégration du projet dans son environnement.

- 3- Tenue de deux permanences en mairie, le lundi 15 novembre 2010 de 9h00 à 12h00 et le samedi 20 novembre 2010 de 9h00 à 12h00.

- 4- Tenue d'une 1^{ère} réunion publique présentant le projet d'aménagement et permettant d'échanger autour du projet avec la population locale, le lundi 22 novembre 2010 à 20h à la salle polyvalente de Plumergat.
- 5- Tenue d'une 2^{nde} réunion publique présentant le projet d'aménagement modifié et finalisé et permettant d'échanger autour du projet avec la population locale, le lundi 4 juillet à 20h à la salle polyvalente de Plumergat.
- 6- Informations sur la concertation :
 - Des avis dans OUEST-FRANCE et sur le site internet de la Commune ont informé la population de la tenue des expositions publiques, des permanences et de la réunion publique,
 - Des articles sont parus dans OUEST-FRANCE,
 - L'exposition publique présentant les orientations principales du projet d'aménagement a été consultable et téléchargeable sur le site internet de la Commune,
 - Un courrier personnel annonçant la tenue d'une exposition, des permanences et de la réunion publique, a été adressé aux personnes propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre intentionnel de la ZAC,
 - La Chambre d'Agriculture du Morbihan, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le Pays d'Auray, la Communauté de communes du Pays d'Auray, le Syndicat mixte Auray-Belz-Quiberon-Pluvigner et le syndicat mixte du Loc'h et du Sal ont été consultés par courrier en date du 27 octobre 2010.

II- BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

1- Fréquentation

- trois remarques sur deux pages ont été inscrites dans le registre tenu lors de l'exposition publique,
- Environ une quinzaine de personnes se sont déplacées lors des permanences,
- Environ vingt personnes ont participé à la 1^{ère} réunion publique du 22 novembre 2010,
- Une douzaine de personnes ont participé à la 2^{nde} réunion publique du 4 juillet 2011.

2- Questionnements et réponses apportées

Les questions concernent les points suivants :

a- Le périmètre de l'opération

Conservation de la trame verte et bleue

Afin de prendre en compte l'ensemble des problématiques inhérentes au territoire du bourg de Plumergat, le périmètre d'étude s'est voulu volontairement élargi, allant du ruisseau de Kersoudre jusqu'à la nouvelle voie de contournement menant vers Grand-Champ. Le périmètre d'étude s'étendait ainsi sur 54 ha.

Le diagnostic environnemental et paysager a permis de mettre en exergue la trame verte et bleue qui ceinture le bourg hormis dans ses limites sud. Cette ceinture verte s'étend en partie basse et correspond en partie à la délimitation des zones humides effectuées concomitamment dans le cadre de l'inventaire communal des zones humides et des études préalables à la création de la ZAC.

Les différentes évolutions du périmètre opérationnel ont permis d'aboutir à un périmètre définitif intégrant uniquement des secteurs en appui direct du centre bourg et en dehors des principales liaisons écologiques liées aux cours d'eau. Le projet d'aménagement conserve parfaitement la trame verte et bleue existante et parvient à la valoriser en composant le projet avec le maillage bocager et conforter le réseau de cheminements doux assurant les liaisons entre la ceinture verte, les équipements sportifs et le centre-bourg.

Délimitation du périmètre de l'opération sur les parcelles AH 93 et AH 85

Une attention particulière a été portée à la délimitation du périmètre sur les parcelles AH 93 et AH 85, puisque ces deux parcelles intégraient des immeubles bâtis.

Dès les premières esquisses du projet d'aménagement, il était entendu que le sud de la parcelle AH 85 ne serait pas concerné par le projet, excepté le talus existant en limite de parcelle permettant le passage d'un cheminement doux. La voie de desserte prévue au nord de l'habitation permettra également la desserte de la parcelle. Par sa situation en promontoire et à proximité directe de la mairie, la parcelle AH 93 bénéficie d'une localisation privilégiée, largement ouverte sur les paysages environnants. Le projet d'aménagement soumis à la concertation de novembre 2010 intégrait une large partie de la parcelle en vue de l'implantation d'un équipement public. Au regard des remarques formulées durant cette première phase de concertation à cet égard et du souhait de la collectivité d'implanter le futur équipement public au sein de l'îlot de la route de Brec'h afin de renforcer le pôle d'équipements publics qui lui fait face, le périmètre de ZAC a été redéfini en tenant compte de la suppression de la réserve pour équipement public sur la parcelle AH 93 et de la conservation du jardin d'agrément de la maison d'habitation édifiée sur la parcelle AH 93.

b- Le programme de logements et des équipements publics

Typologie des formes d'habitat

L'objectif de la ZAC de confortation du centre-bourg de Plumergat est de permettre à tous de se loger sur le territoire communal (primo-accédants, jeunes ménages, seniors, familles monoparentales). A cet effet, on retrouvera une diversité des formes d'habitat pour répondre à ces besoins. L'habitat individuel décliné sous de nombreuses formes (maisons individuelles, mitoyennes, groupées...) sera principalement présent. La diversité de la taille des lots à bâtir permettra également de répondre à cet objectif. De l'habitat intermédiaire, voire des petits collectifs, viendront toutefois diversifier l'offre en logement pour permettre un véritable parcours résidentiel au sein de l'opération.

Densité de l'opération

Le contexte législatif (loi SRU, Grenelle de l'environnement), le SCOT et le PLU en cours d'élaboration incitent à l'économie d'espace et imposent un niveau de densité plus important qu'actuellement sur les futurs secteurs d'urbanisation. Ces contraintes réglementaires associées à la volonté de la Collectivité de proposer une offre de logements diversifiée à même de répondre aux besoins de chacun, ont amené à la programmation de secteurs denses dans le schéma d'aménagement.

Le parti-pris d'aménagement a été de répartir les îlots de densité principalement le long des pénétrantes urbaines que sont les rues Joseph Evenas et Anne de Bretagne afin de marquer les entrées de bourg, et en zone basse de l'opération pour une meilleure intégration paysagère.

Mixité des fonctions

Si la ZAC de confortation de centre-bourg a été prioritairement initiée pour répondre aux besoins en logements sur le bourg de Plumergat, l'opération n'est pas exclusivement dédiée à l'habitat mais propose une certaine mixité des fonctions. L'opération prévoit un secteur dédié à des activités tertiaires à destination du public. Ces activités seraient implantées au niveau de la place Anne de Bretagne, en continuité de la pharmacie.

Il est également prévu d'implanter au sein de l'îlot de la route de Brec'h, face au pôle d'équipements publics existants, un équipement public, qui reste encore à définir. L'objectif visé serait la réalisation d'un programme mixte alliant logements et équipement public.

Au stade de la réalisation, ces propositions seront étudiées plus finement.

c- Impact de la ZAC sur les équipements scolaires

La municipalité s'est engagée dans cette procédure d'aménagement public afin justement, de contrôler l'arrivée des nouvelles populations pour gérer ses effets indirects, et notamment éviter une arrivée massive d'enfants à scolariser sur une courte période qui entraînerait une sur-fréquentation temporaire des établissements scolaires. La nécessité de gérer et de maîtriser le développement du territoire communal justifie le caractère public de cette opération d'aménagement.

d- Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Plumergat dispose actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols, dont la révision est en cours en vue de sa transformation en Plan Local de l'Urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray est également en cours d'élaboration.

Le projet de ZAC est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols.

Au regard des nombreuses remarques relevées sur l'ensemble de la concertation publique n'ayant pas de liens avec la ZAC mais concernant uniquement le projet de PLU, il convient de préciser que le PLU et la ZAC de confortation du centre-bourg sont deux projets bien distincts, d'autant que le périmètre définitif de ZAC n'est plus lié à l'approbation du PLU.

3- En conclusion

Sur l'opportunité de la ZAC

L'intérêt de l'urbanisation de ce secteur et la nécessité de mettre en œuvre un projet d'aménagement permettant à tous de se loger n'ont pas été contestés. Aucune remarque non plus, n'a remis en cause la procédure de ZAC ni la volonté de la Commune de maîtriser cette opération d'urbanisme stratégique pour son avenir et son développement.

Sur le programme de logements et d'équipements publics

La vocation de la ZAC en termes d'habitat est maintenue. La proposition d'implantation d'activités tertiaires au niveau de la place Anne de Bretagne et d'un équipement public au sein de l'îlot route de Brec'h pour renforcer le pôle d'équipement public en place n'est pas contestée non plus.

Sur le périmètre de ZAC

Il est rappelé qu'à ce propos, la concertation publique n'est pas une phase de négociation foncière. La municipalité prend note des remarques formulées à ce sujet et rappelle que la concertation publique a pour objet de présenter le projet au public, d'échanger sur les principes d'aménagement et de recueillir des observations qui conduisent à l'améliorer dans un point de vue objectif et dans le sens de l'intérêt général. A l'issue de la première réunion publique, les réflexions préalables ont perduré et ont conduit à la révision du périmètre présenté lors de cette phase de concertation publique (novembre 2010). Une seconde réunion publique a été organisée le 4 juillet 2011 pour tenir informer la population des évolutions du projet de ZAC de confortation du centre-bourg et en recueillir ses observations.

En conclusion, la concertation publique préalable à la création de la ZAC ne remet pas en cause le principe de création de la ZAC. Il est proposé de valider les adaptations au plan de composition notamment celles relatives aux adaptations du périmètre de ZAC. Le projet d'aménagement n'est pas remis en cause et les adaptations proposées apportent à la fois une réponse aux questionnements formulés lors de la concertation tout en maintenant le programme et les principes d'aménagement souhaités par la collectivité.

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire tirant le bilan de la concertation publique,
Et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le bilan de la concertation publique.

8- TAXE D'AMENAGEMENT

La loi du 29 décembre 2010 a opéré une réforme instituant la taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Cette réforme est applicable au 1^{er} mars 2012. Elle a pour effet la suppression de la taxe locale d'équipement (T.L.E.), de la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (T.D.E.N.S.) et de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (T.D.C.A.U.E), du programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et leur remplacement par la taxe d'aménagement.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan communal d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération.

La taxe est instituée sur l'ensemble du territoire communal.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes.

Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations.

Le fait générateur de la taxe est, selon le cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

La commune étant compétente en matière de plan local d'urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire.

Par délibération, le conseil municipal peut, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des opérations de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;

3° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre précédant l'année d'application.

Il revient au conseil municipal de fixer :

- le taux de la taxe d'aménagement,
- Ainsi que ses éventuelles exonérations.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal;
- D'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

•Totalemment les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);

•50 % de la surface excédant 100m² pour les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un prêt à taux zéro renforcé PTZ+);

• Totalemment les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Délibération n°2011/85 : Taxe d'aménagement

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010de finances rectificative pour 2010,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 331-1 et suivants,

Considérant que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe dénommée taxe d'aménagement est instituée,

Considérant que cette réforme est applicable au 1^{er} mars 2012 et qu'elle a pour effet la suppression de la taxe locale d'équipement (T.L.E.), de la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (T.D.E.N.S.), de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (T.D.C.A.U.E), du programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.),

Considérant que la commune étant compétente en matière de plan local d'urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%,

Considérant que les communes peuvent, en application de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%,

Considérant que le conseil municipal peut, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, décider d'exonérer en tout ou partie de la taxe d'aménagement, certaines opérations de construction ou aménagement,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer :

- le taux de la taxe d'aménagement,
- Ainsi que ses éventuelles exonérations,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'INSTITUER le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal;

Article 2 : D'EXONÉRER, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- Totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);
- 50 % de la surface excédant 100m² pour les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un prêt à taux zéro renforcé PTZ+);
- Totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Article 3 : DE DIRE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

9- CONVENTION ENTRE LES VILLES D'AURAY, CRAC'H, PLUNERET, PLUMERGAT, PLUVIGNER, SAINTE-ANNE D'AURAY ET L'ASSOCIATION PAYS D'AURAY HANDBALL (P.A.H.B.)

Les trois associations sportives de handball des communes de Crac'h, Auray et Pluneret, après un fonctionnement de deux ans, ont décidé de fusionner pour la saison sportive 2007/2008. Après trois ans de fonctionnement, le club souhaite élargir ce groupement à trois autres communes Pluvigner, Plumergat, et Sainte-Anne d'Auray. L'objectif recherché est de renforcer les structures du club et de développer une nouvelle dynamique sportive pour un projet sportif ambitieux.

L'ensemble des parties, collectivités et associations, convient de l'intérêt des pratiques sportives dès le plus jeune âge et tout au long de la vie afin de promouvoir santé, bien-être, respect mutuel, esprit d'équipe, dépassement de soi, équilibre entre compétition et accès du plus grand nombre.

Aussi, les six communes et l'association Pays d'Auray Hand-ball se proposent de passer une convention de partenariat.

L'objet de cette convention est de définir les conditions dans lesquelles les communes apportent leur soutien aux activités sociales de la nouvelle association PA Handball dont le siège social est situé à l'hôtel de Ville, 100 Place de la République à Auray, le siège administratif étant situé au domicile de Madame Le Vigouroux, secrétaire du club, à Penvern à Plougoumen, et le siège technique étant situé à l'Espace Les Chênes à Crac'h.

L'objectif poursuivi est de développer et démocratiser l'accès à la pratique sportive du hand-ball sur le territoire au plus grand nombre, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale ou culturelle.

Afin de soutenir les actions de l'association, les communes s'engagent à verser une subvention annuelle à l'association, sur la base de critères définis par leur conseil municipal respectif. En contrepartie, l'association s'oblige à ne pas développer d'activités à but lucratif.

Les communes mettent à la disposition de l'association P.A.H.B. leurs installations sportives existantes afin d'accueillir les entraînements et compétitions. Cette mise à disposition à titre gratuit et à usage partagé concerne les équipements suivants :

- Commune de Crac'h : salle omnisport municipale »Espace Les Chênes », rue du stade,

- Commune d'Auray : gymnases municipaux de La Forêt, avenue Pierre Dugor, et du Verger, rue du Verger,
- Commune de Pluneret : salle omnisport municipale, rue de la gare,
- Commune de Plumergat : pas d'équipement,
- Commune de Pluvigner : salle omnisport du complexe du Goh Lanno,
- Commune de Sainte-Anne d'Auray : salle omnisport Roger Le Manac'h.

La période d'utilisation sera planifiée annuellement par chaque commune, en fonction des demandes de l'ensemble des associations sportives, calquée sur le calendrier scolaire.

La convention sera passée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2011 et sera tacitement renouvelable deux fois, sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

Délibération n°2011/86 : Convention entre les villes d'Auray, Crac'h, Pluneret, Plumergat, Pluvigner, Sainte-Anne d'Auray et l'association Pays d'Auray hand-ball (P.A.H.B.)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les trois associations sportives de handball des communes de Crac'h, Auray et Pluneret, après un fonctionnement de deux ans, ont décidé de fusionner pour la saison sportive 2007/2008. Et qu'après trois ans de fonctionnement, le club souhaite élargir ce groupement à trois autres communes Pluvigner, Plumergat, et Sainte-Anne d'Auray,

Considérant que l'objectif recherché est de renforcer les structures du club et de développer une nouvelle dynamique sportive pour un projet sportif ambitieux,

Considérant l'intérêt des pratiques sportives dès le plus jeune âge et tout au long de la vie afin de promouvoir santé, bien-être, respect mutuel, esprit d'équipe, dépassement de soi, équilibre entre compétition et accès du plus grand nombre,

Considérant que les six communes et l'association Pays d'Auray Hand-ball se proposent de passer une convention de partenariat,

Considérant que l'objet de cette convention est de définir les conditions dans lesquelles les communes apportent leur soutien aux activités sociales de la nouvelle association PA Handball,

Considérant que l'objectif poursuivi est de développer et démocratiser l'accès à la pratique sportive du hand-ball sur le territoire au plus grand nombre, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale ou culturelle,

Considérant qu'afin de soutenir les actions de l'association, les communes s'engagent à verser une subvention annuelle à l'association, sur la base de critères définis par leur conseil municipal respectif et qu'en contrepartie, l'association s'oblige à ne pas développer d'activités à but lucratif,

Considérant que les communes mettent à la disposition de l'association P.A.H.B. leurs installations sportives existantes afin d'accueillir les entraînements et compétitions et que cette mise à disposition à titre gratuit et à usage partagé concerne les équipements suivants :

- Commune de Crac'h : salle omnisport municipale « Espace Les Chênes », rue du stade,
- Commune d'Auray : gymnases municipaux de La Forêt, avenue Pierre Dugor, et du Verger, rue du Verger,
- Commune de Pluneret : salle omnisport municipale, rue de la gare,
- Commune de Plumergat : pas d'équipement,
- Commune de Pluvigner : salle omnisport du complexe du Goh Lanno,
- Commune de Sainte-Anne d'Auray : salle omnisport Roger Le Manac'h,

Considérant que la période d'utilisation sera planifiée annuellement par chaque commune, en fonction des demandes de l'ensemble des associations sportives, calquée sur le calendrier scolaire,

Considérant que la convention sera passée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2011 et sera tacitement renouvelable deux fois, sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention proposée ci-après.

**CONVENTION ENTRE LES VILLES DE
CRAC'H / AURAY / PLUMERGAT / PLUVIGNER / SAINTE ANNE D'AURAY
ET L'ASSOCIATION SPORTIVE « PAYS D'AURAY HAND BALL »**

Entre

- **La commune d'Auray**, représentée par son Maire, Monsieur LE SCOUARNEC, autorisé par délibération du Conseil Municipal du (21 novembre 2011).
- **La commune de Crach**, représentée par son Maire, Monsieur BONNEMAINS, autorisé par délibération du Conseil Municipal du
- **La commune de Pluneret**, représentée par son Maire, Monsieur MEROUR, autorisé par délibération du Conseil Municipal du
- **La commune de Plumergat**, représentée par son Maire, Monsieur JALU, autorisé par délibération du Conseil Municipal du
- **La commune de Pluvigner**, représentée par son Maire, Monsieur LE HENANFF, autorisé par délibération du Conseil Municipal du
- **La commune de Sainte-Anne d'Auray**, représentée par son Maire, Monsieur GASTINE , autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Et

- **L'association Pays d'Auray HandBall (P.A.H.B.)**, représentée par son Président, Monsieur MORVAN, autorisé par délibération du conseil d'administration du 17 juin 2011.

Préambule : Les trois associations sportives de handball des communes de Crach, Auray et Pluneret, après un fonctionnement en entente de 2 ans, ont décidé de fusionner pour la saison sportive 2007/2008. Après 3 ans de fonctionnement, le club souhaite élargir ce groupement à 3 autres communes (Pluvigner, Plumergat et St Anne d'Auray). L'objectif recherché est de renforcer les structures du club et de développer une nouvelle dynamique sportive pour un projet sportif ambitieux.

L'ensemble des parties (collectivités et associations) convient de l'intérêt des pratiques sportives dès le plus jeune âge et tout au long de la vie, afin de promouvoir santé, bien-être, respect mutuel, esprit d'équipe, dépassement de soi, équilibre entre compétition et accès du plus grand nombre.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

Titre 1 : Objet et objectif de la convention pluriannuelle

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les villes apportent leurs soutiens aux activités sociales de la nouvelle association PA HandBall, dont le siège administratif est situé au domicile de Mme Le Vigouroux- secrétaire du club, sis à Penvern – 56000 Plougoumelen

Son siège social est situé : Hôtel de ville, 100 place de la République à Auray
Son siège technique est situé : Espace les Chênes à Crach.

Article 2 : L'objectif poursuivi, pour les six signataires, est de développer et démocratiser l'accès à la pratique sportive du handball sur le territoire au plus grand nombre, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale ou culturelle.

Titre 2 : Engagements des parties

Article 3 : Subventions

Afin de soutenir les actions de l'association, les villes s'engagent à verser une subvention annuelle à l'association, sur la base des critères définis par leur conseil municipal respectif.

En contrepartie, l'association s'oblige à :

- transmettre le dossier de demande de subvention communale dans les délais requis,
- ne pas développer d'activités à but lucratif.

Article 4 : Mise à disposition d'équipements sportifs

Les villes mettent à disposition de l'association P.A.H.B. leurs installations sportives existantes afin d'accueillir les entraînements et compétitions. Cette mise à disposition, à titre gratuit et à usage partagé, concerne les équipements suivants :

Commune de Crach : salle omnisports municipale "Espace Les Chênes", rue du Stade ;

Commune d'Auray : gymnases municipaux de La Forêt, avenue Pierre Dugor, et du Verger, rue du Verger ;

Commune de Pluneret : salle omnisports municipale, rue de La Gare ;

Commune de Plumergat : pas d'équipement ;

Commune de Pluvigner : salles omnisports du complexe du Goh Lanno ;

Commune de Sainte-Anne d'Auray : salle omnisports Roger Le Manach .

La période d'utilisation sera planifiée annuellement par chaque commune, en fonction des demandes de l'ensemble des associations sportives, calquée sur le calendrier scolaire.

Article 5 : Conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

Le président de l'association s'engage à prendre soin des équipements mis à sa disposition dans le strict respect des règlements intérieurs spécifiques à chaque commune, et ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux, sous peine d'être personnellement responsable. Il devra avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. Il veillera à ce que les membres de l'association adoptent le même comportement respectueux.

Pour les manifestations exceptionnelles que l'association souhaiterait organiser, hors calendrier, elle devra, avant toute diffusion d'information sur la manifestation, avoir déposé une demande spécifique et obtenu l'accord écrit du Maire ou de son représentant.

L'association s'engage aussi à :

- prévenir les villes de tout changement intervenant au sein de l'association (président, statuts, planification...);
- contracter les garanties d'assurances légales;
- veiller à un usage économe des fluides et énergies;
- désigner un interlocuteur privilégié pour chaque commune qui sera en charge des relations avec les services compétents (planification, compétitions...)

Article 6 : Entretien des équipements

Les communes s'engagent à :

- entretenir les installations sportives et ainsi permettre le bon déroulement des compétitions sportives et autres animations;
- assurer la maintenance de sécurité des bâtiments et des équipements sportifs;
- prendre en charge les factures d'eau et d'électricité.

Travaux effectués par les communes :

Les communes s'efforceront d'effectuer les travaux dont elles ont la charge au cours des périodes de vacances scolaires.

Dans le cas où les travaux causeraient une gêne aux utilisateurs, notamment compte tenu de leur durée, les villes s'efforceront, selon les possibilités, de mettre à la disposition de l'association des locaux équivalents, lui permettant ainsi d'assurer la poursuite de ses activités auprès de ses membres.

Titre 3 : Clauses générales

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou des actions auxquelles les communes ont apporté leurs concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, sera réalisée avant la fin de chaque année sportive avec les élus de chaque collectivité et responsables associatifs.

Article 9 : Durée de la convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée d'1 an** à compter du 1er septembre 2011, tacitement renouvelable deux fois, sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Clauses de résiliation.

La présente convention sera résiliée :

- du fait de l'association : en cas de dissolution de celle-ci;
- du fait des villes : en cas de non-respect d'une des obligations de la présente convention ou d'une défaillance grave de l'association dans l'exécution de ses missions entraînant un préjudice grave pour le déroulement de ses activités.

Dans les deux cas, les villes se réservent le droit de résilier la convention avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée et accusé de réception.

Article 11 : Attribution de compétence / Élection de domicile

En cas de désaccord persistant entre les communes et l'association, le tribunal administratif de Lorient sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à AURAY en sept exemplaires

le 2011

Le Maire de la commune d'AURAY,
M. LE SCOUARNEC

Le Maire de la commune de CRACH,
M. BONNEMAINS

Le Maire de la commune de PLUNERET,
M. MEROUR

Le Maire de la commune de PLUMERGAT,
M. JALU

Le Maire de la commune de PLUVIGNER,
M. LE HENANFF

Le Maire de la commune de SAINTE ANNE D'AURAY
M. GASTINE

Le président de l'association PA HandBall
M. MORVAN

10- FINANCES-DECISION MODIFICATIVE 2011/02

L'instruction budgétaire et comptable M 14 permet d'ajuster les comptes budgétaires en cours d'année au travers de décisions modificatives.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative 2011/02 suivante pour l'exercice 2011.

Il s'agit d'abonder deux comptes insuffisamment pourvus (+ 1 590,57) dans le cadre de la décision modificative 2011/01 adoptée par le conseil municipal dans sa séance du 23 septembre 2011.

Dépenses d'investissement :

Chapitre 041 (Opérations d'ordre)	Article 2033 (Recette)	+10 €
Chapitre 041 (Opérations d'ordre)	Article 2315 (Dépense)	+10 €

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Délibération n°2011/87 : Finances – décision modificative 2011/02

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif de l'exercice 2011 et la décision modificative 2011/02,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'AUTORISER la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 041 (Opérations d'ordre)	Article 2033 (Recette)	+10 €
Chapitre 041 (Opérations d'ordre)	Article 2315 (Dépense)	+10 €

11- EGLISE SAINT THURIAU : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SACRISTIE – MAÎTRISE D'OEUVRE – LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE MAÎTRES D'OEUVRE

L'Architecte du Patrimoine L. Goas – STRAAIJER de Pluvigner a réalisé l'étude préliminaire des travaux de rénovation de l'église Saint-Thuriau en mai 2009.

Par délibération du 9 avril 2010, le conseil municipal a décidé de réaliser les travaux de réhabilitation de l'église St Thuriau et de la chapelle La Trinité, sur une durée de dix ans à partir de 2010, selon la procédure de gestion pluriannuelle en AP/CP, en créant une autorisation de programme « Travaux de réhabilitation de l'église Saint Thuriau et la chapelle La Trinité », sous le numéro AP1/2010 et d'un montant de 1 400 000€.

Le montant des crédits de paiement pour l'année 2010 a été fixé à 50 000€. Cependant, compte tenu des délais de mise en œuvre, les travaux n'ont pu commencer, seuls les honoraires de l'architecte liés à la pré-étude ont été payés.

Les dépenses effectuées en 2010 s'élèvent à 9 568 € (rémunération du maître d'œuvre).

Par délibération du 1^{er} avril 2011, le conseil municipal a décidé de fixer à 40 400 € le montant des crédits de paiement pour l'année 2011.

Il est proposé au conseil municipal :

- de lancer une consultation de maîtres d'œuvre pour la restauration de la sacristie de l'église Saint-Thuriau,
- de l'autoriser à signer le marché de maîtrise d'œuvre,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter toutes subventions possibles pour financer les honoraires du maître d'œuvre.

Délibération n°2011/88 : Eglise Saint-Thuriau : Travaux de rénovation de la sacristie – maîtrise d'œuvre – lancement de la consultation de maîtres d'œuvre

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 28 et 74 II,

Vu le budget de l'exercice 2011,

Considérant que l'Architecte du Patrimoine L. Goas – STRAAIJER de Pluvigner a réalisé l'étude préliminaire des travaux de rénovation de l'église Saint-Thuriau en mai 2009,

Considérant que par délibération du 9 avril 2010, le conseil municipal a décidé de réaliser les travaux de réhabilitation de l'église St Thuriau et de la chapelle La Trinité, sur une durée de dix ans à partir de 2010, selon la procédure de gestion pluriannuelle en autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP), en créant une autorisation de programme « Travaux de réhabilitation de l'église Saint Thuriau et la chapelle La Trinité », sous le numéro AP1/2010 et d'un montant de 1 400 000€,

Considérant que le montant des crédits de paiement pour l'année 2010 a été fixé à 50 000 €, mais que compte-tenu des délais de mise en œuvre, les travaux n'ont pu commencer, et que seuls les honoraires de l'architecte liés à la pré-étude ont été payés,

Considérant que les dépenses effectuées en 2010 s'élèvent à 9 568 € (rémunération du maître d'œuvre),

Considérant que par délibération du 1^{er} avril 2011, le conseil municipal a décidé de fixer à 40 400 € le montant des crédits de paiement pour l'année 2011,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- Article 1 : DE LANCER une consultation de maîtres d'œuvre pour la restauration de la sacristie de l'église Saint-Thuriau selon la procédure adaptée (articles 28 et 74 II du code des marchés publics),
- Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre,
- Article 3 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter toutes subventions possibles pour financer les honoraires du maître d'œuvre.

12- REALISATION DU LIVRE « Plumergat. Histoire, Patrimoine et Vie quotidienne de l'Antiquité à nos jours »

Un crédit de 20 000 € HT a été inscrit au budget primitif 2011 de la commune pour la réalisation du livre « Plumergat. Histoire, Patrimoine et Vie quotidienne de l'Antiquité à nos jours ».

Monsieur Gérald Cariou, domicilié à Sainte Anne d'Auray, docteur en histoire ancienne et écrivain, a présenté à la commune :

1) Un devis détaillé d'un montant de 20 000 € HT, comprenant :

- Les rendez-vous et séances de travail,
- La constitution d'une bibliographie,
- La recherche documentaire,
- Les interviews,
- La lecture et l'analyse,
- L'écriture,
- La numérisation de la documentation iconographique,
- Les prises de vue,
- La réalisation de cartes
- Les corrections et mises aux normes typographiques,

2) Une note de présentation des quatre thématiques de l'ouvrage :

- Plumergat. L'histoire ancienne (Ier siècle – XIXème siècle). L'espace et le temps.
- La vie au quotidien à Plumergat au XXème siècle,
- Les grands événements du XXème siècle vécu à Plumergat
- La commune de Plumergat, son patrimoine, l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter le devis proposé Monsieur Gérald Cariou pour la réalisation du livre « Plumergat. Histoire, Patrimoine et Vie quotidienne de l'Antiquité à nos jours » pour un montant de 20 000 € HT,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention de réalisation du livre,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées à la commune pour la réalisation de ce livre.

Délibération n°2011/89 : Réalisation du livre « Plumergat. Histoire, Patrimoine et Vie quotidienne de l'Antiquité à nos jours »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2011,

Considérant qu'un crédit de 20 000 € HT a été inscrit au budget primitif 2011 de la commune pour la réalisation du livre « Plumergat. Histoire, Patrimoine et Vie quotidienne de l'Antiquité à nos jours »,

Considérant que Monsieur Gérald Cariou, docteur en histoire ancienne et écrivain, domicilié à Sainte-Anne d'Auray, a présenté à la commune :

1) Un devis détaillé d'un montant de 20 000 € HT, comprenant :

- Les rendez-vous et séances de travail,
- La constitution d'une bibliographie,
- La recherche documentaire,
- Les interviews,
- La lecture et l'analyse,
- L'écriture,
- La numérisation de la documentation iconographique,
- Les prises de vue,
- La réalisation de cartes,
- Les corrections et mises aux normes typographiques,

2) Une note de présentation des quatre thématiques de l'ouvrage :

- Plumergat. L'histoire ancienne (Ier siècle – XIXème siècle). L'espace et le temps.
- La vie au quotidien à Plumergat au XXème siècle,
- Les grands événements du XXème siècle vécu à Plumergat,
- La commune de Plumergat, son patrimoine, l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- Article 1 : D'ACCEPTER le devis proposé Monsieur Gérald Cariou pour la réalisation du livre « Plumergat. Histoire, Patrimoine et Vie quotidienne de l'Antiquité à nos jours » pour un montant de 20 000 €HT,
- Article 2 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer une convention de réalisation du livre,
- Article 3 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées à la commune pour la réalisation de ce livre, et notamment auprès du Département du Morbihan.

13- DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR DES PROJETS HUMANITAIRES

Délibération n°2011/90 : Demandes de subventions pour des projets humanitaires

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2011,

Vu la délibération 2011/28 du 1^{er} avril 2011, relative à l'octroi de subventions par le conseil municipal pour financer des projets humanitaires,

Vu la demande de subvention présentée par lettre du 15 octobre 2011 par Simon Le Berre domicilié Le Dudy à Plumergat, en vue de financer sa participation au Raid 4L Trophy, rallye automobile, réservé à des étudiants à bord de Renault 4 allant de Paris au sud marocain, action humanitaire ayant pour objectif d'acheminer des fournitures scolaires aux enfants les plus démunis du Maroc,

Vu la demande de subvention présentée par lettre du 14 novembre 2011 par Aurélie Bourriquen domiciliée 2 impasse de l'Égalité Mériadec à Plumergat, en vue de financer, dans le cadre de la formation de 3^{ème} année d'école d'infirmière et de la licence sciences techniques médico-sociales, un stage préprofessionnel à Madagascar, au Centre hospitalier universitaire Befalatanana à Antananarivo puis en mission itinérante avec l'ONG ARMADA qui organise des missions de suivi médical dans les zones défavorisées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : DE VERSER les subventions suivantes :

- Simon Le Berre: 130 €,
- Aurélie Bourriquen, 2 impasse de l'Égalité Mériadec Plumergat : 130 €.

14- BULLETIN MUNICIPAL ET LE FEUILLET INFO 2012

Une consultation a été lancée pour la réalisation du bulletin municipal et du feuillet info en 2012.

Les offres comprennent le façonnage et l'impression du bulletin municipal et du feuillet info (1600 exemplaires pour le bulletin municipal et 1600 pour le feuillet info).

Le bulletin comprend 44 pages, dont 4 pages de couverture. Le feuillet info comprend 2 pages.

Trois entreprises ont remis une offre :

- L'Imprimerie Alréenne d'Auray,
- Le Groupe IOV Communication d'Arradon,
- L'Imprimerie du Loch d'Auray.

Délibération n°2011/91 : Bulletin municipal et feuillet info 2012

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour la réalisation, en 2012, du bulletin municipal (comprenant 44 pages, dont 4 pages de couverture) et du feuillet info (comprenant 2 pages),

Considérant que la consultation comprend le façonnage et l'impression (1600 exemplaires pour le bulletin municipal et 1600 pour le feuillet info),

Considérant que trois entreprises ont remis une offre :

- L'Imprimerie Alréenne d'Auray,
- Le Groupe IOV Communication d'Arradon,
- L'Imprimerie du Loch d'Auray,

Comparaison des offres :

		Bulletin municipal	Feuillet info	Total
Imprimerie Alréenne	Auray	3 735 €	220 €	3 955 €
IOV Communication	Arradon	3 729 €	195 €	3 924 €
Imprimerie du Loch	Auray	3 792 €	354 €	4 146 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De RETENIR l'offre du Groupe IOV Communication Parc du Botquelen 56 610 Arradon , mieux-disante.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à passer la commande.

15- DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Délibération n°2011/92 : Décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°30 du 28 mars 2008 donnant délégation au maire, modifiée,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que ces décisions font l'objet d'un compte-rendu au conseil municipal,

PREND ACTE des décisions suivantes :

Un défibrillateur, patch pédiatrique et armoire d'extérieur	L.P.E. Protection incendie	LOCMINE	2 749, 87 € HT	5 octobre 2011
Une armoire d'extérieur pour défibrillateur et un patch pédiatrique	L.P.E. Protection incendie	LOCMINE	1 194, 32 € HT	5 octobre 2011
Deux bancs et une corbeille	Signalisation LACROIX	VANNES	777, 10 € HT	13 octobre 2011
Deux vitrines	Signalisation LACROIX	VANNES	914, 70 € HT	13 octobre 2011
Mesures acoustiques de bruit résiduel pour la construction d'une salle polyvalente	Société d'Etudes et de Réalisation pour la Diminution du Bruit	Saint-Sébastien-sur-Loire	1 300 € HT	27 octobre 2011
Diagnostic d'une voirie communale	EUROVIA VINCI	CARQUEFOU	1 240, 00 € HT	28 octobre 2011

16- QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été posée.